

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00037

Audience publique du jeudi quatorze mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-10122 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, du 21 novembre 2023,

comparaissant par Maître Jerry MOSAR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et procédure

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après : « la SOCIETE1.) ») poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance qu'elle prétend détenir à l'égard de PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») et trouvant sa cause dans un acte de cautionnement inclus dans un contrat intitulé « *ACCORD DE SOUS-BAIL ET D'APPROVISIONNEMENT EN BOISSONS* » signé en date du 20 novembre 2019, avec effet au 1^{er} octobre 2019, entre la SOCIETE1.) en sa qualité de partie bailleuse d'une part et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. en sa qualité de partie preneuse d'autre part.

Par exploit d'huissier de justice du 21 novembre 2023, la SOCIETE1.) a ainsi fait donner assignation à PERSONNE1.) à se présenter devant le tribunal de ce siège, aux fins de s'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire à lui payer la somme totale de 29.568,28 euros, avec les intérêts de retard tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir de la mise en demeure, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, outre les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-10122 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Maître Jerry MOSAR a été informé par bulletin du 12 janvier 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 29 février 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Jerry MOSAR n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord de Maître Jerry MOSAR de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 29 février 2024.

2. Prétentions et moyens de la SOCIETE1.)

À l'appui de ses demandes, la SOCIETE1.) expose que suivant contrat intitulé « *ACCORD DE SOUS-BAIL ET D'APPROVISIONNEMENT EN BOISSONS* » signé en date du 20 novembre 2019, avec effet au 1^{er} octobre 2019, elle aurait donné en sous-location à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. ainsi qu'à PERSONNE2.) l'intégralité d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation sis à L-ADRESSE3.), connu sous l'enseigne « *ENSEIGNE1.)* » et que suite à une importante accumulation d'arriérés de loyers et de charges, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. et PERSONNE2.) auraient été condamnées solidairement, par décision n° 1371/2021 rendue en date du 2 juillet 2021 par le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, à payer à la SOCIETE1.) la somme de 25.413,03 euros, outre les intérêts légaux ainsi qu'une indemnité de procédure de l'ordre de 350.- euros.

Suivant jugement de bail commercial n° 2023TALCH03/00154 rendu le 10 octobre 2023 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, PERSONNE2.) aurait été condamnée à payer à la SOCIETE1.) la somme de 29.173,21 euros, outre les intérêts légaux.

À la page 6 de l'accord précité du 20 novembre 2019, PERSONNE1.) se serait expressément porté « *caution solidaire et indivisible de toutes les obligations souscrites* » par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. et par PERSONNE2.) à l'égard de la SOCIETE1.) en vertu dudit accord.

Conformément à l'article 2021 du Code civil, PERSONNE1.) serait partant tenu, en sa qualité de caution solidaire et indivisible, au paiement de la somme totale de 29.568,28 euros, se décomposant comme suit :

Principal suivant jugement du 10.10.2023	29 173.21 EUR
Avec les intérêts légaux à partir du 13/07/2023	
Intérêts à raison de 2.25 % l'an	
Du 27/06/2022 au 20/11/2022	226.59 EUR
Sous-total (principal + intérêts) :	29 399.80 EUR
Frais d'huissier	
Calcul des intérêts le 05/04/2023	168.48 EUR
Sous-total (frais d'huissier) :	168.48 EUR
Paiements reçus	0.00 EUR

Malgré mise en demeure lui adressée en date du « 16 octobre 2023 », PERSONNE1.) refuserait de s'exécuter, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

3. Motifs de la décision

À titre liminaire, il échet de relever qu'en application de l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.* »

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande.

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense. Autrement dit, le défaut de comparaître du défendeur ne dispense pas le juge de vérifier le bien-fondé de la demande, car l'absence du défendeur n'équivaut pas à un aveu de sa part. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner.

Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (cf. Jurisclasseur Procédure civile, Fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, mise à jour nov. 2015, n° 39).

Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a effectivement été atteint par la convocation en justice de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent.

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de la SOCIETE1.) sera analysée.

Il est constant en l'espèce que PERSONNE1.) est domicilié en Belgique, partant dans un État auquel s'applique le Règlement européen (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence

judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : le « Règlement (UE) n° 1215/2012 »).

Aux termes de l'article 28, paragraphes 1 et 2, du Règlement (UE) n° 1215/2012 :

« 1. Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre est attiré devant une juridiction d'un autre État membre et ne comparait pas, la juridiction se déclare d'office incompétente, sauf si sa compétence découle des dispositions du présent règlement.

2. La juridiction sursoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin ».

Ainsi, la non-comparution du défendeur domicilié dans un autre État membre oblige le juge, tout à la fois, à vérifier dans tous les cas sa compétence et à s'assurer que le défendeur a été cité dans des conditions qui lui permettent de se défendre.

Dès lors, avant de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de la SOCIETE1.), il convient tout d'abord de vérifier si l'acte introductif d'instance du 21 novembre 2023 a été valablement transmis à PERSONNE1.) (3.1.) et d'apprécier la compétence territoriale du tribunal saisi (3.2.).

3.1. Quant à la régularité de la signification de l'acte introductif d'instance

Les dispositions relatives à la signification ou à la notification des exploits règlent en détail la question de savoir sous quelles conditions un acte d'huissier peut être considéré comme ayant été signifié ou notifié régulièrement, à personne, à domicile ou à résidence. Le but poursuivi par ces principes est évident : il s'agit d'assurer par des règles strictes que l'on doit pouvoir considérer comme relevant de l'organisation judiciaire, un maximum de garanties au profit de la partie signifiée ou notifiée pour que celle-ci ait effectivement connaissance de l'acte et puisse adopter l'attitude appropriée.

Selon l'article 89 du Nouveau Code de procédure civile « *le jugement par défaut rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur* ».

L'article 156, paragraphe 1^{er}, dudit code précise qu'à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays de domicile ou de la résidence du destinataire.

PERSONNE1.) étant domicilié en Belgique, il convient partant de se référer au Règlement européen (UE) n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des

actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après : le « Règlement (UE) n° 2020/1784 »), applicable à partir du 1^{er} juillet 2022.

L'article 22, paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) n° 2020/1784, dont le texte est identique à celui de l'article 156, paragraphe 3, du Nouveau Code de procédure civile, dispose que:

« Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification dans le cadre du présent règlement, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que, soit la signification ou la notification de l'acte, soit la remise de l'acte a eu lieu dans un délai suffisant pour permettre au défendeur de se défendre et que :

a) l'acte a été signifié ou notifié selon un mode prescrit par le droit de l'État membre requis pour la signification ou la notification d'actes dans le cadre d'actions nationales à des personnes se trouvant sur son territoire ; ou

b) l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le présent règlement. »

En vertu de l'article 3, point 2, du Règlement (UE) n°2020/1784 « *chaque État membre désigne les officiers ministériels, autorités ou autres personnes, compétents pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance d'un autre État membre ci-après dénommés « entités requises. » »*

Il résulte du site internet du portail européen e-Justice ([MEDIA1.](#)) que la Belgique a déclaré comme entité requise les huissiers de justice.

Suivant les indications contenues dans l'exploit d'assignation civile du 21 novembre 2023, l'huissier de justice instrumentant a adressé « *deux copies de l'acte, sous pli recommandé avec avis de réception, à l'entité requise territorialement compétente :*

SOCIETE3.)

Etude d'huissiers de justice

ADRESSE4.)

B-ADRESSE5.)

afin que cet acte soit signifié ou notifié conformément au [Règlement (UE) n° 2020/1784], et pour autant que de besoin, [il] a envoyé une copie de l'acte, sous pli recommandé avec avis de réception à ce destinataire. »

Il s'ensuit que l'huissier de justice instrumentant a respecté les formalités prévues par l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile et par le Règlement (UE) n°2020/1784.

Il résulte en outre du formulaire K « **ATTESTATION D'ACCOMPLISSEMENT OU DE NON-ACCOMPLISSEMENT DE LA SIGNIFICATION OU DE LA NOTIFICATION**

DES ACTES » telle que prévue par l'article 11 du Règlement (UE) n° 2020/1784 soumis au tribunal que l'entité requise, soit la Belgique, a fait procéder à la signification ou la notification de l'assignation civile le 27 novembre 2023 selon le droit de l'État membre requis, à savoir « *À l'adresse du destinataire* ».

Moyennant la documentation examinée ci-avant, l'entité requise confirme donc que l'acte introductif d'instance a été valablement signifié (à domicile) selon les formes prescrites par la législation belge pour la signification des actes dressés en Belgique et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur le territoire belge.

La signification effective de l'exploit introductif d'instance étant ainsi établie, il y a encore lieu de vérifier si celle-ci a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre, ceci conformément à l'article 22, paragraphe 1^{er}, premier alinéa, du Règlement (UE) n° 2020/1784.

Aux termes de l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile, la comparution en matière civile se fait par constitution d'avocat et le délai de comparution, tel que défini à l'article 196 dudit code est de 15 jours.

Suivant l'article 167 du même code, le délai de citation usuel de 15 jours se voit augmenter d'une nouvelle période de 15 jours pour les personnes demeurant « *[...] dans un territoire, situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange.* »

La Belgique étant un État membre de l'Union européenne, le délai de comparution est partant de 30 jours en l'espèce.

Encore faut-il analyser à partir de quel moment ce délai commence à courir pour déterminer si l'assignation a été valablement faite.

En l'espèce, il y a lieu de se référer encore une fois au Règlement (UE) n° 2020/1784 qui prévoit en son article 13, paragraphes 1 et 2, ce qui suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 12 [hypothèse du refus de réception de l'acte], la date de la signification ou de la notification effectuée en application de l'article 11 [notamment la signification ou notification de l'acte conformément à la législation de l'État membre requis] est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'État membre requis.

2. Toutefois, lorsque le droit d'un État membre exige qu'un acte soit signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet État membre ».

Pour le destinataire de l'acte, le Règlement (UE) n° 2020/1784 renvoie donc, en tout état de cause, à la loi interne de l'État membre requis, soit en l'espèce la Belgique,

de sorte qu'il y a lieu d'apprécier le point de départ du délai de comparution conformément à la loi belge.

À l'instar de ce qui a été retenu ci-dessus, l'acte d'assignation civile du 21 novembre 2023 a été signifié à PERSONNE1.) selon la loi belge en date du 27 novembre 2023.

« C'est la signification qui traditionnellement saisit en droit luxembourgeois le juge des prétentions y formulées et l'oblige à trancher le litige qui lui est soumis. Par contre, la mise au rôle est une simple mesure d'administration interne, dépourvue d'effets juridiques propres et destinée à soumettre matériellement le dossier au tribunal appelé à en connaître » (cf. travaux parlementaires n° 3771 relatifs à la loi sur la mise en état en matière de procédure civile et portant introduction et modification de certaines dispositions du code de procédure civile ainsi que d'autres dispositions légales, J-1992-O-0379, p. 42).

« Le délai pour constituer avoué est fixé à 15 jours. Ce délai n'est pas assorti de sanctions et il faut attendre l'appel de l'affaire devant le président de chambre à laquelle l'affaire est destinée et le renvoi éventuel à l'audience pour voir si l'affaire est instruite et jugée contradictoirement ou par défaut » (ibid., articles 94, 97 et 98, p. 44 et suivants).

Il s'ensuit qu'il faut se placer au jour des plaidoiries pour apprécier si le délai pour constituer avoué a été respecté.

En l'occurrence, l'affaire a été plaidée à l'audience du 29 février 2024, soit plus de 3 mois après la date de signification de l'acte d'assignation conformément à la législation belge (27 novembre 2023), de sorte que le délai de 30 jours a bien été respecté.

Au vu de tout ce qui précède, la demande de la SOCIETE1.) est partant recevable pour avoir été introduite dans les délais et conformément aux prescriptions légales.

PERSONNE1.) n'ayant pas comparu et l'exploit introductif d'instance ne lui ayant pas été délivré à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre en application de l'article 79, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile.

3.2. Quant à la compétence territoriale du tribunal saisi

Il résulte des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que suivant contrat intitulé « ACCORD DE SOUS-BAIL ET D'APPROVISIONNEMENT EN BOISSONS » signé en date du 20 novembre 2019, avec effet au 1^{er} octobre 2019, la SOCIETE1.) a sous-loué à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. et à PERSONNE2.) un immeuble de commerce et d'habitation sis à L-ADRESSE3.), aux fins d'exploitation d'un débit de boissons connu sous l'enseigne « ENSEIGNE1.) », contre paiement d'un loyer mensuel de 2.230,44 euros HTVA ainsi que d'une participation mensuelle de 20.- euros pour l'entretien des conduites de bière ; et fourniture d'une garantie locative d'un montant de 7.500.- euros, pour une durée initiale expirant le 30 septembre 2022 avec possibilité de reconduction tacite (cf. articles 2, 3 et 4 de l'accord).

Il découle des première et sixième pages de l'accord précité que PERSONNE1.) y est intervenu en qualité de « CAUTION SOLIDAIRE ET INDIVISIBLE ».

Il s'y est engagé en les termes suivants :

« Je soussigné, M. PERSONNE1.), m'engage en qualité de caution solidaire et indivisible de toutes les obligations souscrites par la S.A.R.L. SOCIETE2.) et Mme [PERSONNE2.]) à l'égard de la S.A. SOCIETE1.) de ADRESSE6.), en vertu de la présente convention d'accord de sous-bail et d'approvisionnement en boisson signée ce jour entre cette société et la S.A.R.L. SOCIETE2.) et Mme [PERSONNE2.]) [...] »

et sa signature, figurant en bas de la sixième page, est précédée de la mention suivante :

« Lu et approuvé – bon pour caution solidaire et indivisible de toutes les clauses et obligations de l'accord de sous-bail et d'approvisionnement en boissons du 20 novembre de 2019 signé ensemble avec la S.A.R.L. PERSONNE3.) et Mme PERSONNE2.). Je soussignée, M. PERSONNE1.). »

S'agissant de la compétence *ratione loci* du tribunal de céans pour connaître de la demande en condamnation de la SOCIETE1.), le tribunal rappelle que le litige relève du champ d'application matériel du Règlement (UE) n° 1215/2012, PERSONNE1.) étant domicilié en Belgique.

L'article 4, paragraphe 1^{er}, dudit règlement pose le principe de la compétence du domicile du défendeur :

« Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre ».

En l'espèce, force est de constater que la SOCIETE1.) ne s'est pas prononcée quant à la compétence territoriale du tribunal de céans.

Aux termes de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile, « [l]e juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. [...]. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

Au vu de cet élément, et avant tout autre progrès en cause, le tribunal estime qu'il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 29 février 2024 et de rouvrir les débats conformément à l'article 225, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, afin de permettre à la partie de Maître Jerry MOSAR de conclure sur la compétence *ratione loci* du tribunal saisi en application du Règlement (UE) n° 1215/2012.

Dans l'attente, la demande ainsi que les frais et dépens de l'instance sont réservés.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

avant tout autre progrès en cause, ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 29 février 2024 en application de l'article 225, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre à la partie de Maître Jerry MOSAR de conclure sur la compétence *ratione loci* du tribunal saisi pour connaître de la demande en condamnation telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE1.),

dit que Maître Jerry MOSAR dispose d'un délai pour conclure jusqu'au 25 avril 2024,

fixe l'affaire pour reprise en délibéré à l'audience du **2 mai 2024**,

sursoit à statuer quant à la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

réserve les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.